

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 avril 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****160^e session**

Genève, 25-28 juin 2013

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRRF****Proposition de complément 15 au Règlement n° 13-H
(Freinage des véhicules des catégories M₁ et N₁)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/74, par. 13). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2012/16 tel que modifié par l'annexe VIII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Annexe 3, paragraphe 1.4.1.2.3, modifier comme suit:

«1.4.1.2.3 Dans le cas des véhicules...

Catégorie A. ...

Catégorie B. La contribution du système de freinage électrique à récupération à la force de freinage produite ne doit pas être supérieure au niveau minimum garanti par le concepteur.

Il est satisfait à cette prescription si les batteries se trouvent dans l'un des états de charge suivants:

- a) Au niveau de charge maximal recommandé par le fabricant dans les caractéristiques du véhicule;
- b) À un niveau qui n'est pas inférieur à 95 % de la pleine charge, lorsque le fabricant n'a pas fait de recommandation particulière;
- c) Au niveau maximal que permet la commande de charge automatique sur le véhicule; ou
- d) Lorsque les essais sont réalisés sans composante de récupération, quelle que soit la charge des batteries.».

Annexe 3, paragraphe 1.5.2.4, modifier comme suit:

«1.5.2.4 Dans le cas de véhicules...

... de la présente annexe.

Les essais peuvent être effectués sans composante de récupération. Dans ce cas, la prescription relative à la charge des batteries ne s'applique pas.».

Annexe 3, paragraphe 1.5.3.1, modifier comme suit:

«1.5.3.1 Pour les véhicules équipés d'un système de freinage électrique à récupération de la catégorie B, les batteries peuvent être rechargées ou remplacées par un jeu chargé afin de mener à bien le processus de récupération.

Le processus peut être mené à bien sans composante de récupération.».

Annexe 3, appendice, introduction, deuxième phrase, modifier comme suit:

«Cette méthode nécessite l'utilisation d'un wattheuremètre bidirectionnel pour courant continu ou d'un ampèreheuremètre bidirectionnel pour courant continu.».
